



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2026-052/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 26 MAI 2026

ARBITRAGE

AFFAIRE N°2026-052/ARMP/SA/0929-26

**PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE
BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE
(SBEE)**

CONTRE

**DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE
DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)
&
CELLULE DE CONTRÔLE DES
MARCHES PUBLICS SBEE**

1- DECLARANT :

- **NON FONDEES LES OBSERVATIONS DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE), DANS LE CADRE DU DIFFEREND L'OPPOSANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SBEE SUR L'ORGANE COMPETENT POUR PROCEDER A L'EXAMEN TECHNIQUE ET JURIDIQUE DU PROJET DE MARCHÉ RELATIF AU RENFORCEMENT DES CAPACITES, D'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS (EPI) AU PROFIT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET DE MISE AUX NORMES ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE (ASC), LE SUIVI DES ESSAIS ET LA RECEPTION A L'USINE ET SUR SITE DES MATERIELS INFORMATIQUES ;**
- **FONDEES LES OBSERVATIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS, DANS LE CADRE DU DIFFEREND L'OPPOSANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SBEE RELATIVEMENT A L'ORGANE COMPETENT POUR PROCEDER A L'EXAMEN TECHNIQUE ET JURIDIQUE DU PROJET DE MARCHÉ RELATIF AU RENFORCEMENT DES CAPACITES, D'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS (EPI) AU PROFIT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET DE MISE AUX NORMES ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE (ASC), LE SUIVI DES ESSAIS ET LA RECEPTION A L'USINE ET SUR SITE DES MATERIELS INFORMATIQUES ;**

2- ORDONNANT :

- a. **A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE REINTRODUIRE LA DEMANDE D'EXAMEN JURIDIQUE ET TECHNIQUE A LA CCMP DE LA SBEE COMPETENTE AUX FINS ;**
- b. **AU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SBEE DE LEVER SES OBSERVATIONS AUX FINS DE LA POURSUITE DE LADITE PROCEDURE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE PAR
VOIE D'AUTO-SAISINE,**

- Vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en république du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

- vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-689 du 05 novembre 2025 portant approbation des statuts modifiés de la société béninoise d'énergie électrique S.A ;
- vu la lettre n°D02501/26/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/CDMC/GG/SP du 17 avril 2026 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0929-26 par laquelle la PRMP de la SBEE a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage ;
- vu le bordereau n°118/26/SBEE/DG/CCMP/SP du 07 mai 2026 enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1083-26 par lequel, le chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE a transmis la preuve de transmission de ses observations, le mémoire en défense et les pièces pour l'instruction de l'arbitrage ;
- vu la lettre 1700/MEF/DC/DNCMP/DSIAS/DiC/SP du 11 mai 2026 transmettant le mémoire en défense de la DNCMP et les pièces pour l'instruction de la demande d'arbitrage ;
- vu les procès-verbaux d'audition des parties au différend en date du 12 mai 2026 ;
- vu la décision n°2026-050/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 mai 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO réunis en session le mardi 26 mai 2026.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS :

Par décision n°2026-050/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 mai 2026, l'ARMP a déclaré irrecevable la requête en arbitrage de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et s'est auto-saisie dudit dossier pour y statuer en vue de lever les obstacles à la poursuite de la procédure, notamment l'approbation du marché en cause.

En effet, la requête en arbitrage de la PRMP de la SBEE porte sur un différend l'opposant à la Direction nationale de contrôle des marchés publics et la cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE, qui se sont déclarées respectivement incompétentes pour procéder à l'examen technique et juridique du projet de contrat relatif au renforcement des capacités, d'acquisition de matériels informatiques et des équipements de protection individuels (EPI) au profit de l'unité de gestion du projet de mise aux normes et d'amélioration de la qualité de service (ASC), le suivi des essais et la réception à l'usine et sur site des matériels électriques au profit de la SBEE dont le montant hors taxes estimé à cent soixante-dix millions cent trente-quatre mille cent vingt-cinq (170 134 125) francs CFA.

Ledit marché passé par procédure de gré à gré, les deux organes de contrôle se sont déclarés incompetents en se fondant sur les seuils marquant leur limite de compétence respective. La DNCMP s'est déclarée incompetente pour examiner ledit projet en invitant la SBEE à se conformer aux dispositions du point 9.1 de l'article 9 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 relatif aux seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics qui ne lui permet pas de connaître du contrôle a priori et de l'examen juridique et technique d'un marché de ce montant. En se conformant à l'observation de la DNCMP, la PRMP de la SBEE a soumis le projet de contrat à la cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE pour examen technique et juridique le 27 mars 2026. Mais, cette dernière à son tour, s'est déclarée incompetente pour examiner le projet de contrat en cause.

La demande d'arbitrage de la PRMP de la SBEE ayant été déclarée irrecevable pour forclusion, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier, en vue de régler ce différend et permettre la poursuite de la procédure de passation, notamment l'approbation des marchés en cause.

II- Sur la régularité de l'auto-saisine de l'ARMP à la suite de la demande d'arbitrage introduite par la PRMP de la SBEE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation réunis en session de la CRD, le 26 mai 2026 et vise à régler le différend opposant la PRMP de la SBEE, la DNCMP et la CCMP de la SBEE dans le cadre de l'examen technique et juridique du projet de contrat relatif au renforcement des capacités, d'acquisition de matériels informatiques et des équipements de protection individuels (EPI) au profit de l'unité de gestion du projet de mise aux normes et d'amélioration de la qualité de service (ASC), le suivi des essais et la réception à l'usine et sur site des matériels électriques au profit de la SBEE dont le montant hors taxes estimé à cent soixante-dix millions cent trente-quatre mille cent vingt-cinq (170 134 125) francs CFA ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SBEE

Dans sa lettre de saisine de l'ARMP, la PRMP de la SBEE expose ce qui suit :

« *La Société béninoise d'énergie électrique (SBEE) a reçu l'autorisation du Conseil des Ministres en vue de la contractualisation par entente directe avec le GROUPEMENT BUSINESS & ENGINEERING / KOUROS INTERNATIONAL SERVICES ENERGIE (KIS), le projet de marché relatif au renforcement des capacités, d'acquisition de matériels informatiques et des Équipements de Protection Individuels (EPI) au profit de l'Unité de Gestion du projet de mise aux normes et d'amélioration de la qualité de service (ASC), le suivi des essais et la réception à l'usine et sur site des matériels électriques pour un montant de deux cent millions sept cent cinquante-huit mille deux cent soixante-huit (200.758.268) Francs CFA TTC.*

Ledit marché a été provisoirement notifié à l'attributaire le 26 février 2026. Le projet de contrat a été rédigé puis transmis à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) le 09 mars 2026 pour examen juridique et technique. Cette dernière a retourné le projet de contrat à la SBEE, sans l'avoir étudié, par le

bordereau n°0905/MEF/DNCMP/DSIAS/SP du 12 mars 2026. Elle se déclare incompétente pour l'étude et demande à la PRMP de se conformer aux dispositions du point 9.1 de l'article 9 du décret 2020-599 du 23 décembre 2020 relatif aux seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics.

La PRMP a fait une contre-observation à l'avis de la DNCMP par courrier n°D01838/26/DG/PRMP/SP-PRMP/CDMC/GG/SP du 17 mars 2026 en évoquant les dispositions du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 en son point 9.2 de l'article 9 qui devrait être applicable à la SBEE. Mais le secrétariat de la DNCMP a rejeté le courrier sans le réceptionner.

La SBEE s'est alors rapprochée de la DNCMP qui dans son argumentaire a expliqué que le SIGMaP génère automatiquement les organes de contrôle. N'étant ni un établissement public, ni une commune, et n'ayant pas de Délégué de Contrôle, la SBEE devrait se conformer au point 9.1 de l'article 9 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020.

La PRMP s'est donc conformée à l'observation de la DNCMP en transmettant le projet de contrat à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la SBEE pour examen juridique et technique le 27 mars 2026 après signature de l'attributaire et de la PRMP.

Malheureusement, la CCMP a retourné le projet de contrat à la PRMP le 13 avril 2026. Elle s'est également déclarée incompétente sans procéder à l'étude du document au motif que l'examen juridique et technique de ce projet de contrat ne relève pas de sa compétence mais de celle de la DNCMP.

Face à cette situation qui bloque la PRMP et rallonge le délai de traitement de ce dossier, nous venons vous solliciter d'une part, pour un arbitrage entre la PRMP, la CCMP et la DNCMP, et d'autre part, recueillir votre avis sur la clarification des seuils de compétence de la CCMP et de la DNCMP, ainsi que sur la catégorie d'autorité contractante à laquelle appartient la SBEE d'après les dispositions de l'article 9 du décret N°2020-599 du 23 décembre 2020 ».

Lors de son audition en date du 12 mai 2026 et en répondant aux questions de l'ARMP, la Personne responsable des marchés publics de la SBEE a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- « Nous confirmons les faits
- La SBEE est une société d'Etat
- L'article 9 énonce le seul de compétence des organes de contrôles des marchés publics. Nous comprenons que la SBEE s'inscrit dans le point 9.1 de cet article 9 du décret n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics
- C'est un marché de prestation intellectuelle, au regard de l'article 9 du décret cité, le seuil de la CCMP est : 200000000 pour les prestations intellectuelles confiées à des bureaux ou cabinets de consultants. 100000000 pour les prestations intellectuelles confiées à des consultants individuelles.
- Ce long délai (4 jours) pour saisir l'ARMP vient du fait que la PRMP a échangé avec les différentes parties prenantes.
- Oui nous maîtrisons généralement les délais
- Nous avons pris acte de cette déclaration
- Non nous n'avons pas connaissance
- Conformément à l'article 9 c'est la CCMP qui est l'organe compétent
- C'est la DNCMP qui a raison au regard de l'article 9 au 9.1
- Non ».

B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SBEE

Le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE soutient les moyens ci-après :

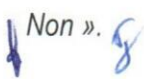
« Les moyens de fait et/ou de droit

La CCMP n'a pas exercé le contrôle a priori sur ce dossier eu égard à la décision n°2025-044/ARMP/PR-CR/CRD/SP/SA du 25 mars 2025 qui précise à la page 6, avant dernier paragraphe : « qu'il s'agit d'un marché qui s'inscrit dans le cadre d'un projet sous tutelle de la SBEE, donc d'un établissement public dont le Chef de la cellule de contrôle des marchés publics n'est pas un délégué de contrôle des marchés publics.

- Les contre-observations sur les arguments développés par la PRMP

Notre contre-observation tient essentiellement sur le motif indiqué dans la lettre de saisine de la PRMP au sujet de l'avis de la CCMP. En effet, la CCMP a motivé son refus d'étudier le dossier au motif de l'existence de la décision n°2025-044/ARMP/PR-CR/CRD/SP/SA du 25 mars 2025 alors que la PRMP a mentionné que la CCMP s'est déclarée incompétente au motif que « l'examen juridique et technique de ce projet de contrat ne relève pas de sa compétence mais de celle de la DNCMP ».

Lors de son audition en date du 12 mai 2026, le chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE a complété son mémoire en faisant les déclarations suivantes :

- « Nous ne confirmons pas exactement cela. La CCMP n'a pas exercé le contrôle a priori au motif de l'existence de la décision n° 2025-044/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SR/SA du 25 Mars qui ne l'autorise pas puisqu'il y est mentionné à la page 6 à l'avant dernier paragraphe que la SBEE est un établissement public dont le chef de la cellule de contrôle des marchés publics n'est pas un délégué de contrôle des marchés publics ;
- Nous y comprenons la catégorisation des autorité contractantes avec la définition des seuils de compétence des marchés publics. L'appropriation de cet article nous catégorise au 9.1 du décret précisé ;
- Il s'agit d'une prestation intellectuelle (PI.DEPP.121356). Nous sommes ici dans le cas d'un cabinet au regard de l'article 9 du décret suscité la limite de compétence de la CCMP est 200000000 HT. La limite de compétence de la DNCMP est à partir de 200000000 HT ;
- La similitude tient du fait que nous sommes dans le cas d'une prestation intellectuelle et vise à vis d'une problématique de seuil de compétence ;
- Le refus d'examiner le dossier de ce marché tient en ce moment à l'obligation du respect de la décision de l'ARMP précisée qui a forcé la loi et d'obligation de respect par nous. Nous n'avons pas affirmé que c'est la DNCMP qui est compétente pour connaître de ce dossier. Il s'agit de l'obligation temporelle du respect à une décision de l'Autorité de Régulation toujours en vigueur. Nous le pensons puisque la décision de l'ARMP reste à être appliquée par nous tant qu'il n'y a pas une disposition contraire ultérieure ;
- Le maintien de notre position s'impose du fait de l'existence de la décision de l'ARMP dont nous avons précédemment parlé. Cette position sera reconsidérée en soumission à la prochaine décision de l'ARMP à la suite de l'audition ;
- Non ». 

C- MOYENS DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Dans son mémoire en date du 11 mai 2026 adressé à l'organe de régulation et enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP le 12 mai 2026 sous le n°1104-26, le Directeur national de contrôle des marchés publics a exposé ce qui suit :

« Rappel des faits

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions, la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a, par bordereau ci-dessus référencé, saisi la direction nationale de contrôle des marchés publics à l'effet de procéder à l'examen juridique et technique du projet de contrat relatif au renforcement des capacités, d'acquisition de matériels informatiques et des Equipements de protection individuels (EPI) au profit de l'unité de gestion du projet de mise aux normes et d'amélioration de la qualité de service (ASC) ainsi que le suivi des essais et la réception à l'usine sur site des matériels électriques. La conclusion du marché avait été autorisée par le conseil des ministres en sa séance du mercredi 18 février 2026.

La DNCMP a retourné ce dossier à l'autorité contractante au motif que le montant du contrat est inférieur au seuil de contrôle a priori fixé par le point 9.1 de l'article 9 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 à 300.000.000 FCFA HT pour les marchés de fournitures et services des autorités contractantes autres que les communes sans statut particulier et les établissements publics dont les chefs de cellules de contrôle ne sont pas des délégués de contrôle. La SBEE étant une société d'Etat et non un établissement public, elle relève selon la DNCMP, du champ d'application du point 9.1 et non du point 9.2.

En satisfaction à cette réserve, la SBEE a saisi sa propre cellule de contrôle des marchés publics. Cependant celle-ci s'est déclarée incompétente en invoquant le point 9.2 de l'article 9 du même décret, qui fixe à 150.000.000 HT le seuil de contrôle a priori pour les communes sans statut particulier et les établissements publics dont les chefs des cellules de contrôle ne sont pas des délégués de contrôle. C'est cette divergence d'interprétation entre la DNCMP et la CCMP de la SBEE qui est à l'origine du blocage de la procédure et du recours à l'arbitrage.

- Moyens de fait et de droit de la DNCMP

○ Sur la nature juridique de la SBEE

La DNCMP fonde principalement ses moyens sur les dispositions de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin, laquelle opère une distinction nette entre, d'une part, les établissements publics qui regroupent les offices et les agences, et, d'autre part, les sociétés d'Etat. En effet, les articles 4, 5, 6 et 7 de ladite loi définissent de manière précise les catégories d'entreprises publiques. L'article 4 prévoit que les entreprises publiques comprennent notamment les sociétés d'Etat et les établissements publics. L'article 5 définit la société d'Etat comme une personne morale de droit privé dont le capital est entièrement public comme une personne morale de droit public créée par l'Etat pour réaliser une mission d'intérêt général. L'article 7 traite enfin des offices et agences en tant que formes particulières d'établissements publics.

Or la SBEE est société d'Etat, au sens de la loi précitée. Elle est constituée sous la forme d'une société anonyme dont le capital social est entièrement détenu par l'Etat. A ce titre, elle n'est ni un établissement public, ni un office, ni une agence au sens des dispositions de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020. Cette qualification juridique est déterminante pour l'application des dispositions du décret n°2020-599.

Sur l'application des seuils de contrôle du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020

Le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, et de contrôle des marchés publics distingue deux régimes de contrôle a priori applicables aux marchés de fournitures et de services.

Le point 9.1 de l'article 9 dudit décret fixe le seuil de contrôle a priori à 300.000.000 FCFA HT pour les marchés de fournitures ou de services passés par toutes les autorités contractantes, à l'exception des communes sans statut particulier et des établissements publics dont les chefs de cellules de contrôle des marchés publics ne sont pas des délégués de contrôle des marchés publics.

Le point 9.2 du même article fixe en revanche le seuil de contrôle a priori à 150.000.000 CFA HT spécifiquement pour les marchés passés par les communes sans statut particulier et les établissements publics dont les chefs des cellules de contrôle des marchés publics ne sont pas des délégués de contrôle des marchés publics.

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que la distinction opérée par le décret est fondée sur deux critères cumulatifs : la nature juridique de l'autorité contractante (commune sans statut particulier ou établissement public) et le statut du chef de la cellule de contrôle des marchés publics (non délégué de contrôle). Le point 9.2 constitue une exception au régime de droit commun établi par le point 9.1, et doit à ce titre faire l'objet d'une interprétation stricte.

La SBEE ne répond à aucun de ces deux critères. En tant que société d'Etat, elle ne saurait être assimilée ni à une commune, ni à un établissement public au sens du droit administratif béninois. En conséquence, ses marchés de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 300.000.000 F CFA HT relèvent du contrôle a priori de la DNCMP conformément au point 9.1

○ **Sur l'incompétence de la CCMP/SBEE**

La DNCMP tient à préciser que la déclaration d'incompétence de la CCMP est fondée sur une confusion entre la notion de société d'Etat et celle d'établissement public. Le législateur béninois a pris soin de distinguer ces deux catégories d'entreprises publiques, et cette distinction doit être pleinement respectée par toutes les parties concernant l'application des textes réglementaires.

Pour le cas de la SBEE, tout marché dont le montant est inférieur au seuil de compétence de la DNCMP relève de la compétence a priori de la CCMP, à l'exception des marchés relevant des demandes de cotation et des seuils de dispense.

Au regard de l'ensemble des éléments exposés dans le présent mémoire, la DNCMP maintient sa position selon laquelle la SBEE, en sa qualité de société d'Etat au sens de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020, doit se conformer aux dispositions du point 9.1 de l'article 9 du décret n°2020-599 du 23 septembre 2020 pour la détermination de l'organe de contrôle a priori compétent pour ses dossiers de marchés de fournitures ou de services.

En conséquence, les marchés de fournitures ou de services de la SBEE dont le montant est égal ou supérieur à 300.000.000 FCFA HT relèvent du contrôle a priori de la DNCMP, et ceux d'un montant inférieur à ce seuil relèvent du contrôle interne à l'autorité contractante, conformément au droit commun applicable à l'ensemble des sociétés d'Etat.

La DNCMP sollicite en conséquence que l'ARMP, dans le cadre de son rôle d'arbitrage, confirme la position de la DNCMP telle qu'exposée dans le présent mémoire ».

Lors de son audition en date du 12 mai 2026, le Directeur du contrôle représentant la DCMP a complété son mémoire par les déclarations suivantes :

- « Oui nous confirmons les faits ;
- L'article 9-1 du décret 599 fait simplement deux exceptions. D'une part, les communes sans statut particulier et d'autre part, les Etablissements publics dont les chefs cellule de contrôle des marchés publics ne sont pas des DCMP. Selon ses statuts, la SBEE est une société. Or, la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 relative aux entreprises publiques fait une différence nette entre les établissements

publics et les sociétés d'Etat. La SBEE n'étant pas un établissement public, elle ne saurait se soustraire à l'application du point 9-1 de l'article 9 du décret n° 2020-599.

- Il s'agit d'un marché de PI conformément au PPMP publié. Les seuils de compétences de la DNCMP : PI confié à un cabinet --- 200 000 000 (HT) PI confié à consultant individuel 100 000 000 (HT). Les marchés dont les montants sont inférieurs à ces seuils, relèvent de la compétence a priori de la CCMP, à l'exception des demandes de cotation et les seuils de dispense.
- Voir le mémoire de la DNCMP et la réponse à la question 1-b du présent questionnaire.
- Oui la DNCMP maintient sa position. Fondement juridique : les dispositions des articles 4,5 et 6 de la loi n° 2020-20 du 02 Septembre 2020 relative aux entreprises publiques.
- Non ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

La SBEE est une société d'Etat appartenant à la catégorie de « toutes autorités contractantes » décrite au point 9.1 de l'article 9 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics.

Constat n°2

Le marché relatif au renforcement des capacités, d'acquisition de matériels informatiques et des équipements de protection individuels (EPI) au profit de l'unité de gestion du projet de mise aux normes et d'amélioration de la qualité de service (ASC), le suivi des essais et la réception à l'usine et sur site des matériels électriques au profit de la SBEE est un marché de prestations intellectuelles de référence SIGMaP PI_DEPP_121356.

Constat n°3

Le montant hors taxes de l'entente directe obtenue par la SBEE pour la réalisation de ce marché de prestations intellectuelles est de « cent soixante-dix millions cent trente-quatre mille cent vingt-cinq (170 134 125) », inférieur à la limite de compétence attribuée à la DNCMP et indiquée au point 9.1 de l'article 9 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics.

V- OBJET ET ANALYSE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction de l'arbitrage sollicité par la personne responsable des marchés publics de la SBEE que sa requête porte sur la régularité des réserves de la DNCMP et celles de la cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE sur le projet de contrat de gré à gré relatif au renforcement des capacités, d'acquisition de matériels informatiques et des équipements de protection individuels (EPI) au profit de l'unité de gestion du projet de mise aux normes et d'amélioration de la qualité de service (ASC), le suivi des essais et la réception à l'usine et sur site des matériels électriques au profit de la SBEE.

Sur la régularité des réserves de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SBEE

Considérant les dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin, selon lesquelles : « Les

entreprises publiques organisées sous forme de sociétés sont celles dont les activités sont menées à des fins essentiellement commerciales. Elles peuvent être des sociétés d'Etat ou des sociétés à participation publique majoritaire » ;

Considérant les statuts de la SBEE, tels que modifiés par le décret n°2025-689 du 05 novembre 2025 portant approbation des statuts modifiés de la Société béninoise d'énergie électrique, qui ont fait passer ladite société au statut juridique d'une société à but essentiellement commerciale à savoir la société béninoise d'énergie électrique, Société Anonyme ;

Que suivant les dispositions de l'article premier desdits statuts modifiés : *« La société béninoise d'énergie électrique, ci-après dénommée « la société », est une société anonyme unipersonnelle, ayant l'état béninois comme actionnaire unique, régie par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin, notamment l'acte uniforme révisé de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 (...) » ;*

Que l'article 3 du même statut modifié indique que : *« La société a pour objet, toutes activités concernant, directement ou indirectement, l'achat, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique ainsi que la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de l'électricité rurale (...) » ;*

Qu'une lecture croisée de l'ensemble de ces dispositions montre que la SBEE est une société d'état et non plus un établissement public ;

Que c'est donc à la lumière de cette nouvelle nature d'autorité contractante, qu'il faut apprécier les limites de compétence des organes de contrôle compétents en fonction des types de marchés et du montant du marché en cause ;

Considérant les dispositions de l'article 14 alinéa 2 premier tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« (...) sans préjudice de l'application des dispositions de la loi portant organisation des communes en République du Bénin, la direction nationale de contrôle des marchés publics est chargée de contrôler : - a priori, la procédure de passation des marchés publics d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par décret pris en conseil des ministres (...) » ;*

Qu'en application de cette disposition légale, l'article 9 point 9.1 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et contrôle des marchés publics a précisé : *« La direction nationale de contrôle des marchés publics est chargée du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics pour les dépenses d'un montant hors taxes supérieur ou égal à :*

❖ *9.1 en ce qui concerne les marchés publics pour toutes les autorités contractantes à l'exception des communes sans statut particulier et des établissements publics dont les chefs des cellules de contrôle des marchés publics ne sont pas des délégués de contrôle des marchés publics :*

- 1. cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA pour les travaux ;*
- 2. trois cent millions (300.000.000) de francs CFA pour les fournitures ou les services ;*
- 3. deux cent millions (200.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des bureaux ou cabinets de consultants (firmes) ;*
- 4. cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels » ;*

Que l'article 11 du même décret dispose : *« Les cellules de contrôle des marchés publics régulièrement constituées sont chargées du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics pour les*

dépenses de montants hors taxes inférieurs aux seuils de compétence de la direction nationale de contrôle des marchés publics et ses directions départementales » ;

Qu'ainsi la Direction nationale de contrôle des marchés publics est compétente pour tous les types de marchés dont les seuils sont supérieurs ou égaux à ceux de la catégorie 9.1 du décret n°2020-599 précité ;

Considérant les dispositions de l'article 84 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « Avant son introduction à l'autorité approbatrice, le projet de marché est soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique avant la phase d'approbation quel que soit le financement » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché en cause est une prestation intellectuelle de montant hors taxes « cent soixante-dix millions cent trente-quatre mille cent vingt-cinq (170 134 125) » FCFA ;

Que ce montant est inférieur à un seuil marquant la limite de compétence de la DNCMP fixé au point 9.1 ;

Qu'il en résulte que le contrôle a priori ainsi que l'examen technique et juridique de ce projet de contrat, relèvent d'office de la compétence de la CCMP de la SBEE ;

Que c'est donc à bon droit que la DNCMP s'est déclarée incompétente pour l'examen technique et juridique du marché de gré à gré en cause et a recommandé sa transmission à la CCMP de la SBEE ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondées les réserves de la CCMP de la SBEE et fondées celles de la DNCMP relativement à leur compétence respective à procéder à l'examen juridique du projet de contrat de gré à gré relatif au renforcement des capacités, d'acquisition de matériels informatiques et des équipements de protection individuels (EPI) au profit de l'unité de gestion du projet de mise aux normes et d'amélioration de la qualité de service (ASC), le suivi des essais et la réception à l'usine et sur site des matériels électriques au profit de la SBEE et d'ordonner leurs levées aux fins de la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées par la Cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE sur le projet de contrat de gré à gré relatif au renforcement des capacités, d'acquisition de matériels informatiques et des équipements de protection individuels (EPI) au profit de l'unité de gestion du projet de mise aux normes et d'amélioration de la qualité de service (ASC), le suivi des essais et la réception à l'usine et sur site des matériels électriques au profit de la SBEE de référence SIGMaP PI_DEPP_121356, ne sont pas fondées.

Article 2 : La déclaration d'incompétence de la Direction nationale de contrôle des marchés publics à procéder à l'examen juridique dudit projet de marché, est fondée.

Article 3 : La cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE lève ses réserves et procède à l'examen juridique de ce projet de marché aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- au Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;

- au Directeur général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMAP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)




Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent
 de l'ARMP (rapporteur)

